

PROCÉDURE PÉNALE – CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ DES ACTES D'INSTRUCTION (ET D'ENQUÊTE)

Tous les actes accomplis lors de l'instruction peuvent être contestés devant la CHI soit au titre du **contrôle de la légalité des actes d'instruction** soit par **le biais de l'appel des ordonnances du juge.**

Avant l'audience d'appel, le PR général est chargé de la mise en état de l'affaire (194 CPP). Il doit **notifier par LRAR à chacune des parties** et à son avocat la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. Délai minimum de 48H (si DP) et 5 jours entre la date d'envoi et la date de l'audience. Pendant ce temps, délai déposé au greffe de la CHI et tenu à disposition des avocats des personnes MEX et des PC (197 CPP). Parties et avocats peuvent **produire mémoires jusqu'au jour de l'audience qu'ils communiquent au MP et autres parties** (198 CPP).

Normalement débats et arrêt en chambre du conseil mais nombreuses exceptions, notamment DP (199 al 1 CPP). Audience partiellement orale.

I. Les conditions de la nullité

A. Les actes susceptibles d'annulation

Seuls les actes d'investigation accomplis lors de l'enquête ou de l'instruction peuvent être annulés. Aucune requête en nullité possible pour un acte susceptible d'appel, notamment des décisions rendues en matière de DP ou CJ (173 al 4 CPP).

Que sur des actes d'enquête ou instruction accomplis par autorités françaises.

B. Les cas d'annulation

- **Nullités textuelles** : en cas de violation d'une prescription que la loi impose « à peine de nullité »
- **Nullités substantielles** : visées à 171 CPP dont la partie concernée peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure (172 CPP).

Non-respect d'une disposition textuelle ou substantielle ne suffit pas pour nullité de l'acte. Il faut que la violation ou l'inobservation des formalités ait eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. Hors les cas de nullité d'OP (pour IG) = **pas de nullité sans grief**.

II. Le régime de la nullité

A. Le demandeur à l'action

Nullité peut être demandée par **PR, parties ou TA** (170 CPP). Si **JI s'aperçoit, il peut saisir CHI** (173 CPP). Nullité peut être relevée **d'office par CHI** lorsqu'elle est saisie du dossier (174 et 206 CPP).

Recours en nullité peut concerner tous les actes de la procédure, même si ces actes proviennent d'une procédure distincte ou concernent une autre personne que le MEX dès lors qu'ils portent atteinte à ses intérêts.

- Pour la GAV d'autrui, ça ne fonctionne pas.

B. La saisine de la chambre de l'instruction

L'une des parties ou le TA saisit la CHI par requête motivée dont elle adresse copie au JI qui transmet le dossier de la procédure au président de la CHI (173 al 3 CPP).

Dans les 8 jours suivant réception du dossier, président peut par ordonnance non susceptible de recours, **constater que la requête est irrecevable si elle n'est pas motivée**. Il ordonne alors que dossier retourne au JI. Peut aussi **constater irrecevabilité de la requête en application des dispositions prévues à 173-1, 174 al 1 et 175 al 4 CPP** (173 al 5 CPP).

Lorsque les parties ou TA déposent une requête en nullité, elle doit **porter sur toutes les nullités encourues au cours de la procédure antérieure**. Sinon, ils ne sont plus recevables sauf si elles n'étaient pas détectables au moment de la requête.

La personne MEX doit, à peine d'irrecevabilité, faire état des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant son IPC ou de cet IPC dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la MEX. Idem pour les moyens pris de la nullité des actes accomplis avant chacun des interrogatoires ultérieurs. Idem pour TA.

C. Les effets de la nullité

Acte purement et simplement annulé et ne saurait avoir aucun effet sur la procédure en cours (174 al 3 CPP). **Nullité opposable à toutes les parties**. Acte retiré du dossier et classé au greffe de la CA. Interdit de reconstituer un acte annulé ou de tirer des actes et des pièces annulés aucun renseignement contre les parties.

CHI peut étendre la nullité d'un acte aux actes subséquents, **càd les actes qui ont pour support nécessaire et exclusif l'acte entaché d'irrégularité**.

III. Le pouvoir d'évocation de la CHI

Après annulation de l'acte, CHI renvoie le dossier de la procédure au JI afin de poursuivre l'information. Elle peut aussi **évoquer l'affaire** (206 al 3 CPP) :

- **Ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile** (201 al 1 CPP)
- **Ordonner le placement en DP ou sous CJ** de la personne MEX (201 al 2 CPP)
- **Étendre l'information à raison des faits résultant du dossier qui n'auraient pas été visés par le JI** ou qui auraient été distraits par une ordonnance de non-lieu partiel (202 CPP)
- **Étendre l'information à des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle** (204 CPP).